ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Reglementation

Question écrite n° 14388

Texte de la question

Reponse. - La carte d'electeur, malgre son caractere de document officiel, n'est pas un document d'etat civil. Ainsi lors d'operations de vote, doit etre produit, outre cette carte, un document certifiant l'identite et la nationalite de l'electeur, tels la carte nationale d'identite ou le livret de famille. La carte d'electeur, dont le seul objet est de faciliter et d'accelerer le deroulement du scrutin, ne comporte pas de photographie du titulaire ni de mention concernant la duree de sa validite. Par ailleurs, son renouvellement n'entraine pas la destruction de celle precedemment emise. Ces elements d'incertitude ne permettent pas de donner a ce document la valeur d'un titre justificatif de l'identite et de l'etat civil d'une personne pour l'etablissement d'un passeport ou d'une carte nationale d'identite. La carte d'electeur ne constitue pas davantage une justification certaine du domicile dans la mesure ou elle n'est pas seulement delivree aux personnes ayant leur domicile dans la commune de delivrance, mais egalement a celles qui, sous certaines conditions, y resident ou y paient des contributions directes. Sur ce dernier point, le decret no 87-362 du 2 juin 1987 precise que pour l'etablissement d'un passeport ou d'une carte nationale d'identite, le demandeur est tenu d'apporter la preuve de son domicile reel. Les instructions d'application prescrivent en ce sens la production d'au moins deux documents concordants (certificat d'imposition, quittances d'assurances ou factures d'electricite recentes).

Texte de la réponse

Reponse. - La carte d'electeur, malgre son caractere de document officiel, n'est pas un document d'etat civil. Ainsi lors d'operations de vote, doit etre produit, outre cette carte, un document certifiant l'identite et la nationalite de l'electeur, tels la carte nationale d'identite ou le livret de famille. La carte d'electeur, dont le seul objet est de faciliter et d'accelerer le deroulement du scrutin, ne comporte pas de photographie du titulaire ni de mention concernant la duree de sa validite. Par ailleurs, son renouvellement n'entraine pas la destruction de celle precedemment emise. Ces elements d'incertitude ne permettent pas de donner a ce document la valeur d'un titre justificatif de l'identite et de l'etat civil d'une personne pour l'etablissement d'un passeport ou d'une carte nationale d'identite. La carte d'electeur ne constitue pas davantage une justification certaine du domicile dans la mesure ou elle n'est pas seulement delivree aux personnes ayant leur domicile dans la commune de delivrance, mais egalement a celles qui, sous certaines conditions, y resident ou y paient des contributions directes. Sur ce dernier point, le decret no 87-362 du 2 juin 1987 precise que pour l'etablissement d'un passeport ou d'une carte nationale d'identite, le demandeur est tenu d'apporter la preuve de son domicile reel. Les instructions d'application prescrivent en ce sens la production d'au moins deux documents concordants (certificat d'imposition, quittances d'assurances ou factures d'electricite recentes).

Données clés

Auteur : M. Bourg-Broc Bruno
Circonscription : - RPR
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 14388

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/8/questions/QANR5L8QE14388

Rubrique : Papiers d'identite
Ministère interrogé : intérieur
Ministère attributaire : sécurité

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 8 décembre 1986, page 4683
Réponse publiée le : 1er février 1988, page 502